

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANORGA
ZA de Forquevaux
340 allée du Moulin de la blancherie
01600 Trévoux

Références : 20240131-RAP-S3-11

Code AIOT : 0006108999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement TANORGA implanté ZA de Forquevaux - 340 allée du Moulin de la blancherie - 01600 Trévoux. L'inspection a été annoncée le 05 décembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'établissement TANORGA fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 12 juillet 2017 lui imposant de régulariser sa situation administrative. Cet arrêté prescrit également des mesures conservatoires limitant notamment la quantité de produits toxiques stockés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANORGA
- ZA de Forquevaux - 340 allée du Moulin de la blancherie - 01600 Trévoux
- Code AIOT : 0006108999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 03 juin 2010.

La société TANORGA fabrique des produits de traitement du cuir à destination des tanneries.
L'établissement relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des termes de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2017,
- respect des mesures conservatoires définies dans l'arrêté du 12 juillet 2017,
- situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
5	Mesures conservatoires : surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Directive IED : réexamen de l'autorisation environnementale	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 7.5.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mesures conservatoires : limitation de l'activité	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 3
3	Mesures conservatoires : absence de rejet d'effluent industriel	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 4
4	Mesures conservatoires : limitation de la quantité de déchets dangereux	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement respecte les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 qui limitent la quantité de produits toxiques stockés sur le site et qui interdisent tout rejet d'effluent industriel dans le réseau d'assainissement.

L'inspection des installations classées constate que l'établissement ne relève plus de la réglementation SEVESO et qu'en conséquence la mise en demeure de l'arrêté du 12 juin 2017 n'est plus applicable à l'établissement.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de lever la mise en demeure engagée à l'encontre de la SASU TANORGA par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017.

L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative de l'établissement nécessitait une mise à jour, notamment pour encadrer les quantités autorisées produites, utilisées et stockées dans l'établissement de substances toxiques pour l'homme et pour l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de porter à la connaissance de la préfète de l'Ain, sous un délai maximal de 6 mois, les modifications intervenues sur le site depuis l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 03 juin 2010.

Ce porter à connaissance doit permettre de définir le cadre réglementaire permettant d'encadrer les quantités de substances toxiques pour la santé humaine et l'environnement présentes sur le site relevant des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées et pour statuer sur l'éventuel maintien des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017.

L'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de reprendre les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 jusqu'à la régularisation administrative de l'établissement.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis à la préfète de l'Ain, dans les délais impartis, son dossier de réexamen et le rapport de base (application de la directive IED). **L'inspection des installations classées propose donc à la préfète de l'Ain de mettre l'exploitant en demeure de transmettre ces deux documents sous un délai maximal de 9 mois.**

Enfin, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'inspection des installations propose à la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de 6 mois, une surveillance de la qualité des eaux souterraines, élément nécessaire à l'élaboration du rapport de base attendu (état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED).

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation de l'activité
Prescription contrôlée : La SASU TANORGA est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX - Parc d'activités de Trévoux - 340 allée du Moulin de la Blanchisserie, de déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à l'application de cet arrêté de mise en demeure, l'exploitant a demandé à l'inspection des installations classées la réalisation d'une phase amont par courrier en date du 21 septembre 2017 et a joint à cette demande un projet de dossier. L'instruction de cette phase amont a fait l'objet d'un courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 26 janvier 2018 lui faisant part des observations de l'inspection des installations classées et des services de l'Etat consultés (DDT, SDIS, ARS). L'inspection des installations classées a constaté que la phase amont de janvier 2018 n'a pas abouti au dépôt officiel d'une demande d'autorisation environnementale devant permettre de régulariser la situation administrative de la SASU TANORGA. Toutefois, la motivation principale ayant conduit à la prise de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2017 résidait dans le constat réalisé, à l'époque, du statut SEVESO seuil bas de l'établissement. Or, au vu des quantités de matières dangereuses stockées constatées au cours de l'inspection du 19 décembre 2023, l'établissement ne relève plus de la réglementation SEVESO (respect de la règle de cumul visée en annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié). L'exploitant assure dorénavant un suivi précis du respect des seuils SEVESO seuil bas (critère santé, physique et environnement) lui garantissant de ne pas dépasser l'un des 3 seuils réglementaires.

Néanmoins, la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour au regard des rubriques 4000 (produits toxiques) et de l'application des mesures conservatoires prescrites à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 que l'exploitant déclare souhaiter conserver de façon pérenne.

Dès lors, au vu des éléments précédemment exposés, l'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain :

- de lever la mise en demeure formulée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017,
- de mettre en demeure de l'exploitant de porter à la connaissance de la préfète de l'Ain dans un délai de 6 mois les modifications notables intervenues sur le site depuis l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 03 juin 2010. Ce porter à connaissance doit permettre de définir le cadre réglementaire pour encadrer les quantités de substances toxiques pour la santé humaine et l'environnement présentes sur le site relevant des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées et de statuer sur l'éventuel maintien des mesures conservatoires prévues à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017.
- de reprendre les mesures conservatoires prescrites à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 dans l'attente de la régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 6 mois

N° 2 : Mesures conservatoires : limitation de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 3

Thème(s) : Situation administrative, limitation de l'activité

Prescription contrôlée :

Les quantités de substances toxiques sont limitées comme suit :

- la quantité de substances toxiques de catégorie 1, présentent sur site, relevant de la rubrique 4110 est limitée à 2 tonnes ;
- la quantité de substances toxiques de catégorie 2 et 3, présentent sur site, relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 est limitée à 50 tonnes ;

Par ailleurs, la quantité d'hydrate d'hydrazine présente sur site est limitée à 0,3 tonnes.

Constats :

D'après le bilan des stocks de substances toxiques présentes dans l'établissement (matières premières, produits) produit par l'exploitant au cours de l'inspection :

- la quantité de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 1 (relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 53 087 kg,
- la quantité de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 2 (relevant de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 8 484,4 kg,
- la quantité de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 2 s'élève à 8 484,4 kg,
- la quantité de substances toxiques aiguës de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition (relevant de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 600 kg,
- la quantité de substances toxiques aiguës de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (relevant de la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 7 859,8 kg,
- la quantité de substances toxiques aiguës de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (relevant de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 19 217,7 kg,
- la quantité de substances toxiques aiguës de catégorie 3 pour les voies d'exposition orale (relevant de la rubrique 4140 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 2 038,9 kg,

- la quantité de substances toxiques spécifiques pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 (relevant de la rubrique 4150 de la nomenclature des installations classées) s'élève à 78,9 kg.
- la quantité de solution d'hydrate d'hydrazine concentrée à 7 % est de 1 400 kg, soit 98 kg d'hydrate d'hydrazine.

L'inspection des installations classées constate donc :

- le respect de la mesure conservatoire limitant à 2 tonnes la quantité stockée de substances toxiques de catégorie 1 relevant de la rubrique 4110,
- le respect de la mesure conservatoire limitant à 50 tonnes la quantité stockée de substances toxiques de catégorie 2 et 3 relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140,
- le respect de la mesure conservatoire limitant à 0,3 tonnes la quantité stockée d'hydrate d'hydrazine.

Au vu de cet inventaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures conservatoires de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures conservatoires : absence de rejet d'effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, suppression des effluents industriels

Prescription contrôlée :

Les deux derniers alinéas de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 sont remplacés par la prescription suivante :

« Les eaux de lavage issues du process ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées. Elles doivent être soit recyclées dans les fabrications soit éliminées comme déchets. »

Les prescriptions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 sont remplacés par la prescription suivante :

« Les eaux résiduaires provenant du process ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux usées. »

Constats :

L'exploitant estime produire près de 140 m³ d'effluents par an. Ces effluents sont stockés dans des IBC placés à proximité immédiate de l'aire de dépotage sur laquelle le camion citerne (qui réalise l'enlèvement des effluents) vient se positionner pour prélever par pompage les effluents stockés dans les IBC. Un enlèvement a lieu tous les deux à trois mois par camion citerne.

L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs notamment des factures et les bordereaux de suivi de déchets.

L'inspection des installations classées a pu constater la présence des IBC à proximité de la zone de dépotage.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions conservatoires de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 sont respectées.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il souhaitait pour l'instant conserver ce mode de gestion de ces effluents. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser cette gestion des effluents dans le porter à connaissance précédemment demandé (voir fiche de constat n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures conservatoires : limitation de la quantité de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/07/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, limitation de la quantité de déchets dangereux stockés sur site
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux stockés sur site sont limités aux quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 20 containers IBC d'1 m³ ou 100 fûts de 200 litres environ (soit 25 palettes de 4 fûts) ayant contenu des produits dangereux, non lavables et non réutilisables ;• 20 tonnes de produits non recyclables, non vendables, ou des eaux de lavage provenant du process. L'ensemble des déchets dangereux stockés sur site devront être repérés et permettre de connaître, par un étiquetage approprié, le produit qu'il a contenu ainsi que sa dangerosité.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence de 7 IBC vides ayant contenu des produits toxiques, en attente d'enlèvement pour destruction. Les effluents issus du lavage des process sont stockés dans 8 IBC faisant l'objet d'un étiquetage particulier. La quantité totale d'effluents stockés est inférieure à 20 tonnes. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions conservatoires de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures conservatoires : surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 12/07/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, réseau piézométrique
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse : <ul style="list-style-type: none">• 1 ouvrages amont,• 2 ouvrages en aval. Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes. L'ensemble de ces ouvrages est à créer. La surveillance de la nappe est mise en place dans un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant a présenté une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études en janvier 2017 destinée à préciser l'implantation des piézomètres. L'inspection des installations classées a constaté que la création des piézomètres et la mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas été réalisée. Toutefois, l'inspection des installations classées estime que cette prescription n'est plus adaptée à la situation. En effet, cette mesure est issue de l'article 65 du 02 février 1998 qui imposait à la date du 12 juin 2017 la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraine pour les installations relevant notamment des rubriques 4120, 4130 ou 4140 et stockant plus de 50 tonnes de produits toxiques. Considérant que l'établissement TANORGA n'est plus dans ce cas, l'inspection des installations estime que cette prescription n'est plus motivée et propose à la préfète de l'Ain d'abroger cette dernière.

Néanmoins, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 a fait l'objet de modifications ultérieures à 2017 et impose désormais une surveillance des eaux souterraines pour les établissements relevant notamment des rubriques 3410. L'établissement TANORGA relevant des rubriques 3410.b et 3410.h, cette prescription lui est applicable.

En conséquence, l'inspection des installations propose à la préfète de l'Ain de mettre l'exploitant en demeure de mettre en place sous 6 mois une surveillance des eaux souterraines. Les résultats de cette surveillance sont nécessaires pour élaborer le rapport de base de l'établissement au titre de l'application de la directive IED qui sera à joindre au porteur à connaissance devant permettre de régulariser la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois

N° 6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 7.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité des produits stockés sur la même rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. L'évacuation des effluents susceptibles de se trouver dans les rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'un stockage extérieur n'est pas couvert d'un toit, des dispositifs et une consigne pour l'évacuation contrôlée de l'eau de pluie doivent être prévus.

Constats :

Dans le local expédition, les commandes sont préparées (1 commande = 1 container), des produits sont stockés sans rétention particulière.

En cas de rupture de fûts, les produits épandus au sol seraient dirigés via des regards et des canalisations vers la rétention déportée du bâtiment située à l'extérieur.

Seuls les produits inflammables ne sont pas associés aux commandes et sont préparés à l'extérieur des locaux et stockés en attente de chargement.

Etant donné que l'ensemble des produits (sauf les produits inflammables) peuvent être présents dans le local expédition, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant si des produits incompatibles pouvaient être présents dans ce local. Si tel est bien le cas, alors la règle de gestion des stockages de produits en rétention ne serait pas respectée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre précisément à l'inspection des installations classées lors de la visite.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les règles mises en place au sein de l'établissement pour s'assurer que les fûts de produits en attente d'expédition présents dans le local expédition contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites